



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 78 de l'ordre du jour

## Crimes contre l'humanité

### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Sarah Zahirah **Ruhama** (Malaisie)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Crimes contre l'humanité » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [76/114](#) de l'Assemblée en date du 9 décembre 2021.
2. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 octobre et le 18 novembre 2022. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

#### II. Examen du projet de résolution [A/C.6/77/L.4](#)

4. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, le représentant de la Gambie a présenté un projet de résolution intitulé « Crimes contre l'humanité » ([A/C.6/77/L.4](#)), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra

<sup>1</sup> [A/C.6/77/SR.9](#), [A/C.6/77/SR.10](#), [A/C.6/77/SR.11](#) et [A/C.6/77/SR.36](#).



Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Vanuatu. Il a en outre annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Comores, Djibouti, Japon, Ouganda et Samoa. La Commission était également saisie d'un état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/C.6/77/L.4 \(A/C.6/77/L.23\)](#).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.4](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

6. Le représentant de Singapour a expliqué sa position après l'adoption du projet de résolution. Le représentant de l'État observateur de Palestine s'est également exprimé.

### III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Crimes contre l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>1</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

*Rappelant* que la Commission lui recommande le projet d'articles et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet<sup>2</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Rappelant* ses résolutions [74/187](#) du 18 décembre 2019, [75/136](#) du 15 décembre 2020 et [76/114](#) du 15 décembre 2021, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles,

*Profondément troublée* par la persistance des crimes contre l'humanité et consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer ces crimes, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note une nouvelle fois* du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission<sup>3</sup> ;

3. *Prend acte* de toutes les vues, observations et préoccupations formulées sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission<sup>4</sup>, ainsi que des observations et commentaires reçus des gouvernements à propos du projet d'articles et de la suite à y donner ;

4. *Décide* que la Sixième Commission reprendra sa session pendant cinq jours, du 10 au 14 avril 2023, et pendant six jours, du 1<sup>er</sup> au 5 avril et le 11 avril 2024, afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et d'examiner plus avant la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par elle ou par une

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).*

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>3</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. E.

<sup>4</sup> [A/C.6/74/SR.23](#), [A/C.6/74/SR.24](#), [A/C.6/74/SR.25](#), [A/C.6/74/SR.26](#), [A/C.6/74/SR.27](#), [A/C.6/74/SR.30](#), [A/C.6/75/SR.5](#), [A/C.6/75/SR.6](#), [A/C.6/76/SR.8](#), [A/C.6/76/SR.9](#), [A/C.6/76/SR.29](#), [A/C.6/77/SR.9](#), [A/C.6/77/SR.10](#) et [A/C.6/77/SR.11](#).

conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet ;

5. *Décide également* qu'un résumé écrit des délibérations durant les deux reprises de session visées au paragraphe 4 sera établi par la Sixième Commission à la fin de la deuxième reprise de session ;

6. *Invite* les États à soumettre par écrit, d'ici à la fin de 2023, des observations et commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la Commission du droit international, et prie le Secrétaire général de préparer et de diffuser un récapitulatif des commentaires et observations, bien avant la session de la Sixième Commission qui se tiendra en 2024 ;

7. *Décide* que la Sixième Commission, à sa soixante-dix-neuvième session, à la lumière des observations et commentaires écrits des gouvernements, ainsi que des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions et du résumé écrit, examinera plus avant le projet d'articles et la recommandation de la Commission du droit international et se prononcera sur la question, sans que cela préjuge de leur adoption ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise ;

8. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions la question intitulée « Crimes contre l'humanité ».

---